Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n° 019-2012

Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête, enregistrée le 21 août 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par M. A., demeurant (…) ; M. A. demande qu'il ne soit pas tenu compte de l'ordonnance du 23 juillet 2012 par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Languedoc-Roussillon a rejeté sa plainte dirigée contre M. R. et conclut à ce que celui-ci soit sanctionné en raison de ses manquements à son obligation de confraternité ; il fait valoir que si le rejet de sa plainte par l'ordonnance attaquée a été dû à l'absence du timbre fiscal nécessaire, cela est dû à une erreur qu'il a commise en adressant le timbre dématérialisé au conseil départemental de l'ordre au lieu du conseil régional ; que cette erreur a été commise de bonne foi, comme il le démontre en produisant les preuves de l'achat du timbre et de sa réception par le conseil départemental ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions combinées des articles R.4126-11 et R. 4323-3 du code de la santé publique, *« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. ayant déposé une plainte contre M. R. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard, celui-ci

transmit la plainte à la chambre disciplinaires de première instance de Languedoc-Roussillon le 25 mai 2012 ; que, le 12 juin, le greffe de cette chambre adressa à M. A. une demande de régularisation tendant au versement de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, en lui donnant un délai d'un mois pour s'en acquitter ; que, par l'ordonnance attaquée du 23 juillet 2012, le président de la chambre disciplinaire de première instance, constatant qu'à l'expiration du délai imparti M. A. n'avait pas régularisé sa requête, jugea celle-ci irrecevable et la rejeta pour ce motif ;

Considérant qu'en appel, M. A., arguant de sa bonne foi, fait valoir que l'absence de versement de la contribution pour l'aide juridique lui est entièrement imputable et explique qu'ayant acheté le timbre dématérialisé correspondant, il a commis une erreur en l'adressant au conseil départemental du Gard au lieu de le faire parvenir au greffe de la chambre disciplinaire de première instance ; que cette argumentation ne contient l'exposé d'aucun moyen à l'encontre de l'ordonnance attaquée ; que la requête n'a pas été régularisée avant l'expiration du délai de recours ; qu'il en résulte qu'elle est irrecevable.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à MM. A., R., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, au procureur de la République près le tribunal de grande Instance de Nîmes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, au directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministère chargé de la santé.

Fait à Paris, le 22 octobre 2012

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire,
Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre